

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 11 August 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Aug. 11, 2022.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

# Code civil

## Section VIII — De l'administration du tuteur

### Extrait

#### Article 463

##### Version du March 26, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.